



Préfecture du TARN

**Dossier soumis à enquête publique**

**P**LAN DE  
**P**REVENTION DES  
**R**ISQUES NATURELS

***MOUVEMENTS DE TERRAIN  
DE LA COMMUNE DE  
GIROUSSENS***

Janvier 2000

**REGLEMENT**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

# **SOMMAIRE**

<b><u>TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....	3
<b><u>Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION</u></b> .....	3
<b><u>Article 1.2 - EFFETS DU PPR</u></b> .....	4
1.2.1 - Régime d'autorisation .....	4
1.2.2 - Exécution des mesures de prévention.....	4
1.2.3 - Zonage.....	5
1.2.4 - Contenu du règlement.....	5
1.2.5 - Infractions.....	6
<b><u>TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</u></b> .....	7
<b><u>Article 2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</u></b> .....	8
2.1.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone rouge).....	8
2.1.1.1 - En zone rouge, sont interdits .....	8
2.1.1.2 - En zone rouge, sont autorisés .....	8
2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone rouge).....	9
2.1.2.1 - En zone rouge, sont interdits .....	9
2.1.2.2 - En zone rouge, sont autorisés .....	10
2.1.3 - Prescriptions particulières en zone rouge .....	11
2.1.3.1 - Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge.....	11
2.1.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone rouge.....	12
2.1.3.3 - Autres mesures de prévention en zone rouge.....	12
<b><u>Article 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</u></b> .....	14
2.2.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue).....	14
2.2.1.1 - En zone bleue, sont interdits.....	14
2.2.1.1 - En zone bleue, sont autorisés .....	14
2.2.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue) .....	15
2.2.2.1 - En zone bleue, sont interdits.....	15
2.2.2.2 - En zone bleue, sont autorisés .....	16
2.2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue.....	17
2.2.3.1 - Gestion des eaux en zone bleue.....	17
2.2.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue .....	18
<b><u>Article 2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE</u></b> .....	19
<b><u>Article 2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE</u></b> .....	20
2.4.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone violette).....	20
2.4.1.1 - En zone violette, sont interdits .....	20
2.4.1.1 - En zone violette, sont autorisés .....	20
2.4.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone violette).....	21
2.4.2.1 - En zone violette, sont interdits .....	21
2.4.2.2 - En zone violette, sont autorisés .....	22
2.4.3 - Prescriptions particulières en zone violette .....	23
2.4.3.1 - Gestion des eaux en zone violette .....	23
2.4.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone violette.....	24
<b><u>TITRE III - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION</u></b> .....	25

## TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit le 7 septembre 1998 pour les risques "**mouvements de terrain**" sur le territoire de la commune de **Giroussens**. Ces risques comprennent les effondrements de berges le long des rivières Agout et Dadou, les glissements de terrain sur coteaux, les effondrements de cavités souterraines et les tassements superficiels.

Le présent règlement s'applique à ce territoire et y délimite les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de gestion des zones soumises à un risque majeur naturel prévisible.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du PPR ont donc été délimitées :

- les zones directement exposées aux risques "mouvements de terrain". Compte tenu de la nature et de l'intensité des risques encourus, tout type de construction ou aménagement concourant à l'aggravation du risque y sera interdit. Pour ceux qui pourraient y être autorisés, seront prescrites les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. Ces zones seront par la suite appelées zones rouges ;
- les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où certains types de constructions, d'aménagements, de modes d'exploitation ou d'activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Des mesures d'interdiction ou de prescription y seront prévues. Ces zones seront par la suite appelées, selon le type de risque rencontré, zones bleues, zones vertes, zones violettes et zones de retrait (gonflement d'argile).



## **Article 1.2 - EFFETS DU PPR**

### 1.2.1 - Régime d'autorisation

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

### 1.2.2 - Exécution des mesures de prévention

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols existants ou à venir, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de



ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés. Le délai de cinq ans peut être réduit en cas d'urgence.

### 1.2.3 - Zonage

La **zone rouge** comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.

Les **zones bleue, verte, violette et de retrait** sont des zones où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque, notamment en zone rouge.

Pour les risques d'effondrements de berges, en cas de contestation liée au fait que le cadastre ne constitue pas un support géographiquement exact, ou simplement parce que la géographie de l'aléa est évolutive en fonction de son occurrence, il conviendra de mesurer les largeurs des zonages à compter de la tête de falaise.

### 1.2.4 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas augmenter la vulnérabilité. Les facteurs pouvant aggraver le risque sont ici la surcharge excessive en tête de berge et sur les coteaux exposés à un aléa de glissement de terrain, la réalisation de terrassements (remblais, déblais, talus, ...) inconsiderés ainsi que la non-maîtrise des écoulements en surface ou à l'intérieur des massifs. Aussi les principes du présent règlement visent à **maîtriser les surcharges nouvelles, les réalisations de terrassements et les infiltrations.**



Ces mesures sont de trois natures :

- disposition d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquée sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage (collectivités locales, particuliers ou groupements de particuliers).

### 1.2.5 - Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan , soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.



## **TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur :

- soit de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les titres III et IV du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou de prescriptions subordonnant leur délivrance.
- soit de règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de sinistre lié au risque (article L125-6 du Code des Assurances).



## **Article 2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

**Rappel** : La zone rouge comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.

### 2.1.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone rouge)

#### 2.1.1.1 - En zone rouge, sont interdits

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitats, annexes, établissements recevant du public, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.1.2 et 2.1.2 ci-après ;
- ⇒ Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute création de nouveaux terrains destinés à l'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir, etc...) ;
- ⇒ Toute implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation ;
- ⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;
- ⇒ Toute création artificielle de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;
- ⇒ Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...) ;

#### 2.1.1.2 - En zone rouge, sont autorisés

- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment :
  - confortement des berges,
  - collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.1.3.1),
  - Implantation de clôtures de protection du public.
- ⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;





- ⇒ Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- ⇒ Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les clôtures.

### 2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone rouge)

#### 2.1.2.1 - En zone rouge, sont interdits

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.1.2.2 ci-après ;
- ⇒ Les aménagements entraînant une création de logement ou une augmentation de surface habitable ;
- ⇒ Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;
- ⇒ Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;
- ⇒ Les changements de destination des locaux si ces changements sont de nature à augmenter la vulnérabilité ;
- ⇒ Toute création de nouveaux emplacements d'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir, etc...) ;
- ⇒ Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute extension de retenues d'eau ;



⇒ Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc.) ;

⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;

### 2.1.2.2 - En zone rouge, sont autorisés

⇒ Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;

⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment :

- confortement des berges,
- collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.1.3.1),
- implantation de clôtures de protection du public.

⇒ Les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone rouge ;

⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;

⇒ Les clôtures ;

⇒ L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

⇒ Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.



### 2.1.3 - Prescriptions particulières en zone rouge

#### 2.1.3.1 - Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants ou des zones constructibles en zone rouge

##### 2.1.3.1.1 Principes

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des phénomènes d'effondrement de berge et de glissement de terrain sur coteau. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements générés par l'homme sur et dans le massif est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, qu'elles soient issues ou non de la zone rouge, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones rouges, bleues et violettes (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau). Le ruissellement direct sur le versant des berges et sur les coteaux est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- Les eaux usées, notamment l'assainissement autonome, dont les épandages devront être bannis de la zone rouge ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).

##### 2.1.3.1.2 Nature des prescriptions

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones rouges, bleues et violettes (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau).

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

⇒Imperméabilisation des réseaux de surface ;



- ⇒ Interdiction ou condamnation des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;
- ⇒ Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones rouges bleues et violettes (fossé, cunette, canalisation,...) ou à défaut en pied de berge ou de coteau ;
- ⇒ Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- ⇒ Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- ⇒ L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

#### 2.1.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone rouge

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détection d'éventuelles cavités, dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, dans la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins, et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

#### 2.1.3.3 - Autres mesures de prévention en zone rouge

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone rouge devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Creusement du versant, augmentation de la quantité d'éboulis ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant de la berge ou sur le coteau ;



- Apparition ou évolution d'une dépression en tête de la berge ou sur le coteau ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations,...) à la surface des terrains.
- Fissuration des terrains ou du bâti.



## **Article 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

**Rappel** : la zone bleue caractérise les secteurs concernés par un aléa faible de glissement de terrain (effondrements de berges ou glissements sur coteaux). C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque, notamment en zone rouge.

### 2.2.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue)

#### 2.2.1.1 - En zone bleue, sont interdits

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.1.2 et 2.2.2 ci-après ;
- ⇒ Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;
- ⇒ Toute création artificielle de retenues d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;
- ⇒ Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones bleues, violettes et rouges ;

#### 2.2.1.2 - En zone bleue, sont autorisés

- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.2.3.1) ;
- ⇒ La construction à usage d'habitation, limitée à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ La construction d'annexes à l'habitat de surface mesurée et de plain-pied ;



- ⇒ Les citernes de combustible (gaz, fioul,...) à usage domestique lié à l'habitat individuel autorisé ;
- ⇒ Les aménagements paysagers ;
- ⇒ Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement hors zones bleues, violettes et rouges ;
- ⇒ Les pylônes, poteaux ou antennes si l'impossibilité technique de les implanter hors zone bleue est justifiée ;
- ⇒ Les clôtures ;
- ⇒ Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

### 2.2.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue)

#### 2.2.2.1 - En zone bleue, sont interdits

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.2.2 ci-après ;
- ⇒ Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;
- ⇒ Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute extension de retenues d'eau ;
- ⇒ Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones bleues violettes et rouges ;



### 2.2.2.2 - En zone bleue, sont autorisés

- ⇒ Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.2.3.1) ;
- ⇒ Pour les bâtiments à usage d'habitation, les extensions en surface limitées à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Pour les locaux d'activité, les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone bleue ;
- ⇒ Les changements de destination des locaux si ces changements ne sont pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité ;
- ⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- ⇒ Les clôtures ;
- ⇒ L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.





### 2.2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue

#### 2.2.3.1 - Gestion des eaux en zone bleue

##### 2.2.3.1.1 Principes

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution du phénomène. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements sur et dans le massif instable est nécessaire. Il conv

ient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, qu'elles soient issues ou non de la zone bleue, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones bleues violettes et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau). Le ruissellement direct sur le versant des berges et sur les coteaux est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- L'assainissement. Les nouveaux épandages d'assainissement autonome sont interdits en création. Les assainissements autonomes existants devront être surveillés régulièrement, et, dans la mesure du possible, soit supprimés, soit modifiés pour assurer l'épandage hors des zones bleues violettes et rouges ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés, vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones bleues violettes et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau).

##### 2.2.3.1.2 Nature des prescriptions

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :



- ⇒Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- ⇒Interdiction des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;
- ⇒Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones bleues violettes et rouges (fossé, cunette, canalisation,...), en pied de berge ou en pied de coteau ;
- ⇒Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- ⇒Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- ⇒L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

#### 2.2.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.



## **Article 2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE**

**Rappel** : la zone verte caractérise les secteurs concernés par un aléa faible d'effondrement de cavités souterraines. C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie

Vu la nature du risque, il est rappelé aux constructeurs l'attention particulière qu'ils doivent porter à la détection d'éventuelles cavités, ainsi qu'à la détermination et au dimensionnement des fondations des constructions dans ces zones.



## **Article 2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE**

**Rappel** : la zone violette caractérise les secteurs concernés par un aléa faible de glissement de terrain (effondrements de berges ou glissements sur coteaux) et par un aléa faible d'effondrements de cavités souterraines. C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque, notamment en zone rouge.

### 2.4.1 - Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone violette)

#### 2.4.1.1 - En zone violette, sont interdits

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.4.1.2 et 2.4.2 ci-après ;
- ⇒ Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome ;
- ⇒ Toute création artificielle de retenues d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;
- ⇒ Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...), sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones violettes bleues et rouges ;

#### 2.4.1.1 - En zone violette, sont autorisés

- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf.§ 2.4.3.1) ;
- ⇒ La construction à usage d'habitation, limitée à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;



- ⇒ La construction d'annexes à l'habitat de surface mesurée et de plain-pied ;
- ⇒ Les citernes de combustible (gaz, fioul,...) à usage domestique lié à l'habitat individuel autorisé ;
- ⇒ Les aménagements paysagers ;
- ⇒ Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement hors zones violettes, bleues et rouges ;
- ⇒ Les pylônes, poteaux ou antennes si l'impossibilité technique de les implanter hors zone violette est justifiée ;
- ⇒ Les clôtures ;
- ⇒ Les déblais et la création de carrière, si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

#### 2.4.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone violette)

##### 2.4.2.1 - En zone violette, sont interdits

- ⇒ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc...), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.2.2 ci-après ;
- ⇒ Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc...) ;
- ⇒ Toute extension d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- ⇒ Toute extension de retenues d'eau ;
- ⇒ Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, fosses à lisiers, etc...), sauf impossibilité



technique de les réaliser ailleurs et sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites hors zones violettes, bleues et rouges ;

#### 2.4.2.2 - En zone violette, sont autorisés

- ⇒ Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- ⇒ Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. § 2.4.3.1) ;
- ⇒ Pour les bâtiments à usage d'habitation, les extensions en surface limitées à un rez-de-chaussée de plain-pied. Les sous-sols sont autorisés si une étude justifie l'absence d'impact négatif mesurable, en particulier pendant les travaux, et préconise des mesures de prévention, notamment en terme de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Pour les locaux d'activité, les extensions en surface mesurées, en rez-de-chaussée de plain-pied, si elles n'ont pour but que la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité technique de les réaliser hors zone bleue ;
- ⇒ Les changements de destination des locaux si ces changements ne sont pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité ;
- ⇒ Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- ⇒ Les clôtures ;
- ⇒ L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- ⇒ Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

#### 2.4.3 - Prescriptions particulières en zone violette



### 2.4.3.1 - Gestion des eaux en zone violette

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution du phénomène. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse des écoulements sur et dans le massif instable est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Les eaux circulant librement ou non en surface ou au sein du massif, qu'elles soient issues ou non de la zone violette, doivent donc être canalisées (si nécessaire de façon étanche par rapport au massif), afin de les collecter et de les évacuer en dehors des zones violettes, bleues et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau). Le ruissellement direct sur le versant des berges et sur les coteaux est interdit. Cela concerne toutes les circulations d'eau, principalement :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- L'assainissement. Les nouveaux épandages d'assainissement autonome sont interdits en création. Les assainissements autonomes existants devront être surveillés régulièrement, et, dans la mesure du possible, soit supprimés, soit modifiés pour assurer l'épandage hors des zones violettes, bleues et rouges ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés, vidange/trop-plein de retenue, de piscine, etc...).

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation hors des zones violettes, bleues et rouges (vers un réseau collectif, en pied de berge ou en pied de coteau).

Les principales prestations à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

⇒Imperméabilisation des réseaux de surface ;

⇒Interdiction des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;



- ⇒ Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif hors zones violettes, bleues et rouges (fossé, cunette, canalisation,...), en pied de berge ou en pied de coteau ;
- ⇒ Utilisation pour les canalisations des matériaux les moins fragiles et présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- ⇒ Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- ⇒ L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

#### 2.4.3.2 - Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone violette

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détection d'éventuelles cavités, dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.





### **TITRE III - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION**

Néant.

